



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente Maritime et des
Deux Sèvres

Niort, le 10 avril 2024

Nos réf. : 0100023984/MC/2024/ 105

Courriel : ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet: Installations classées – Dossier de demande d'enregistrement en date du 16 juin 2023 de la Société Argentonnoise d'Ameublement (SARGAM)

Installation d'un atelier du travail du bois sur le territoire de la commune de Mauzé-Thouarsais (79100), zone industrielle de la Croix d'Ingand.

Réf : Dossier déposé par téléprocédure via le site Service-public.fr, le 16 juin 2023, complété le 27 juillet 2023 et le 26 octobre 2023

PJ : Projet d'arrêté d'enregistrement

Par transmission dématérialisée du 16 juin 2023, la société SARGAM a adressé à l'inspection des installations classées la demande d'enregistrement visée en objet.

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame la Préfète des Deux-Sèvres a transmis à l'Inspection des Installations Classées l'avis du conseil municipal et les registres d'observation du public dans le cadre de la demande d'enregistrement .

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : SARGAM (société argentonnoise d'ameublement)

Siège social actuel : 8, la croix Gobillon Cersay 79290 VAL EN VIGNES

Adresse du site et du futur siège social : Zone Industrielle de la Croix d'Ingand
79100 MAUZE THOUARSAIS

Statut juridique: SAS

N° de SIRET: 412 550 584 000 12

Code APE: Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries (1623 Z)

Nom et qualité du demandeur : Monsieur PAINEAU MATHIEU

Interlocuteur pour le dossier: Monsieur Yves DUFOSSE, responsable Qualité Sécurité Environnement

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

2.1.1 – Description de l'activité

SARGAM est une filiale du groupe SOTHOGAM comprenant également 3 autres filiales correspondant à 3 autres sites de production, à savoir :

- SOTHOFERM, site principal localisé à Mauzé-Thouarsais,
- SIDONIE, à Saint Hilaire de Riez,
- STHEMA, à Saint Jean de Thouars.

L'entreprise SARGAM est spécialisée dans la menuiserie industrielle, l'agencement et l'ameublement depuis plus de 70 ans. Elle emploie près de 70 salariés à Cersay.

L'activité est répartie globalement autour de trois types de production avec la fabrication de volets en bois, la fabrication de trappes et la menuiserie générale. Les produits fabriqués sont par exemple, des châssis, des huisseries, des portes et des blocs-portes.

Le projet consiste à transférer le site SARGAM sur des terrains situés dans le prolongement de l'entreprise SOTHOFERM (réserve foncière du groupe). L'exploitant indique que les deux établissements auront une partie de production complémentaire, que le projet permettra d'optimiser les flux, les conditions de production et de diminuer significativement les transferts de marchandises entre deux sites éloignés.

2.1.2 – Le site d'implantation

Le projet comprendra un bâtiment de 9 200 m² comprenant :

- un auvent pour le déchargement des matières,
- un hall de stockage des matières premières,
- un atelier de production,
- des locaux techniques, des locaux sociaux et services administratifs.

Des voies de circulation et des zones de stationnement, des espaces verts périphériques sont prévus ainsi qu'un bassin étanche de 1 500 m³ pour la collecte des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Une voirie lourde, périphérique au bâtiment, sera créée pour permettre la circulation des camions et pouvant servir de voie pour les pompiers.

La parcelle destinée à accueillir le projet est une parcelle en attente d'aménagement de la zone industrielle. Le terrain sera localisé sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Surface (m ²)
ZI	65	5210
	94	1000
	95	1000
	180p	4725
	255	13665
	257	10361
TOTAL		35961

L'environnement aux alentours des parcelles est composé de :

AXE	Distance des terrains	Affectation
Nord	Limite de site	Terrains agricoles
	380 m	Habitation isolée
Est	Limite de site	RD 158 puis terrains agricoles
Sud-Est	Limite de site	ABC DEMOLITION (récupération et dépollution de Véhicules Hors d'Usage)
Sud	Limite de site	Entreprise SOTHOFERM (menuiserie industrielle) – filiale du groupe STHOGAM
	180 m	Garages automobiles (Aubour Contrôle Thouarsais et garage Renault)
	250 m	RD 759 (axe Mauléon-Thouars)
	280 m	Menuiserie GUILBAULT
Ouest	Limite de site	Terrains agricoles
	380 m	Habitations isolées

2.2 – Usage futur proposé

L'exploitant propose que l'usage futur du site soit **industriel, artisanal ou commercial**.

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES, IOTA ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance de l'ensemble des machines de travail du bois : 600 kW	E
1532.2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant	Stockage de matières premières, encours de production et produits finis : 3 000 m ³	D

	<p>du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>+ déchets de production, copeaux : silo 240 m³ + 2 bennes (2x30 m³)</p>	
2940.2.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j</p>	<p>Consommation totale prévisionnelle : Peinture et vernis base aqueuse : 35 t/an Peinture et vernis base solvantée : 3 t/an soit Consommation équivalente prévisionnelle de 92,5 kg/jour (coefficient 1/2 pour les produits sans solvants)</p>	DC
1978.10	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an</p>	<p>Consommation de peinture et vernis solvantés : 3 t/an</p>	NC
2910.B1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Deux chaudières bois de 480kW chacune : 0,96 MW</p>	NC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance totale des postes de charge : 30 kW</p>	NC

	⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers		
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 3. supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 t	Stockage de peintures solvantées : 10 tonnes	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les installations DC et D annexes des activités principales Enregistrement sont mentionnées dans le tableau, mais doivent faire l'objet d'une déclaration séparée en Préfecture. Dans le dossier d'enregistrement, l'exploitant s'est positionné sur la rubrique n°2910.A. En effet, il considère que l'activité pour ses deux chaudières biomasse est non classée. Toutefois, l'inspection considère que le combustible est à classer au titre de la rubrique n°2910.B1 (utilisation possible de medium non revêtu). Cette correction de classement ne modifie pas l'activité de combustion, qui reste non classée au titre de la rubrique n°2910, au regard de la puissance totale des chaudières inférieure à 1 MW.

Les installations projetées listées dans le tableau ci-dessous relèvent de l'article L.241-1 du code de l'environnement (IOTA) et font partie de l'ICPE. Elles sont nécessaires à l'installation (connexité).

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0 alinéa 2	Rejets d'eaux pluviales	La surface collectée par le bassin sera de 4,3 ha : - 3.2 ha issu de la zone du projet SARGAM - 1,1 ha correspondant à la réserve foncière entre les deux sites.	D

Régime : D (déclaration).

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Mauzé-Thouarsais
- Thouars

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Thouars, commune déléguée de Mauzé-Thouarsais a donné un avis favorable par délibération votée à l'unanimité.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'avis de consultation du public a été pris le 4 décembre 2023 par arrêté de la Préfecture des Deux-Sèvres et a été affiché en mairie de Mauzé-Thouarsais et de Thouars, respectivement du 7 décembre 2023 au 8 février 2024 et du 11 décembre 2023 au 7 février 2024.

La demande a été portée à la connaissance du public du mardi 9 janvier 2024 au mercredi 7 février inclus. Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par voie électronique.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

L'examen du dossier sur la base de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée, nous conduisent à ne pas proposer le basculement en procédure d'autorisation environnementale conformément à l'article L 512-7-2 du code de l'environnement .

En effet :

- le terrain ne présente pas de sensibilité écologique particulière,
- les incidences potentielles liées à l'activité projetée sont liées aux rejets atmosphériques, et principalement des poussières de bois. Étant donné les mesures de traitement des rejets prévues, il n'y a pas d'effets cumulatifs des incidences avec le site voisin SOTHOFERM,
- la demande d'aménagement de l'article 43 de l'arrêté du 02/09/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, concerne une diminution de la hauteur de cheminée pour le rejet en poussières en sortie du cyclofiltre associée à une proposition de mesures compensatoires.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SARGAM ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de l'article 43 pour lequel l'exploitant sollicite un aménagement de prescriptions au regard des mesures compensatoires mises en œuvre (Cf. paragraphe 6.4).

6.2.2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers. En effet, les terrains devant accueillir le projet sont classés en zone 1AUi par le PLUi de la communauté de communes du Thouarsais. Cette zone correspond à « un secteur urbanisable à court terme à vocation dominante d'activités couvert par une orientation d'aménagement et de programmation. »

6.2.3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- **le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin hydrographique Loire Bretagne 2022-2027 adopté le 18/03/2022 et le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Thouet (*en cours d'élaboration*) :**

Le projet n'a pas d'impact sur l'aménagement d'un cours d'eau et le terrain du projet n'est pas une zone humide. Le process de production ne nécessite pas de consommation d'eau et les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel après traitement par un séparateur à hydrocarbures. Le débit de rejet sera régulé à 14 l/s (soit une base de 3l/s/ha).

L'exploitant s'engage à ce que les activités projetées soient compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne et les principales orientations du SAGE du Thouet.

- **Le PNPD (Programme national de prévention des déchets) pour la période 2021-2027 et le PRPGD (Plan régional de prévention et de gestion des déchets) intégré au SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) approuvé le 27/03/2020 :**

Les déchets de production (chutes, copeaux) sont valorisés sur site comme combustible. Hormis les chutes de production, valorisées sur place, l'activité est peu génératrice de déchets. Les produits fabriqués ne nécessitent pas d'entretien ni de réparation. Ils sont adaptés au mieux à la demande des clients pour optimiser leur durée de vie.

Le projet est en cohérence avec les orientations du SRADDET, à savoir :

- intégrer la prévention de déchets dès la conception des produits et des services,
- lutter contre le gaspillage et réduire les déchets.

- **Plan de Protection de l'Atmosphère PCAET (Plan climat-air-énergie territorial) du 04/06/2019**

L'exploitant a justifié la conformité à ce plan par la mise en place de panneaux photovoltaïques et l'implantation dans le prolongement de l'usine voisine SOTHOFERM qui permettra d'éviter les navettes actuelles entre les deux usines.

6.3 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.4 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement de la prescription relative à la hauteur minimale réglementaire des points d'extraction pouvant contenir des poussières de bois en sortie du cyclofiltre qui est fixée à 10 mètres (article 43 de l'arrêté de prescriptions générales du 2 septembre 2014, prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2410).

Selon l'article précité, le flux prévisionnel de rejet en poussières étant inférieur à 1 kg/h, la valeur limite de rejet en poussières est fixée à 100 mg/m³.

L'exploitant propose les mesures alternatives suivantes :

- rejet à une hauteur de 5,5 m,
- Garantie de rejet en poussières : 0,2 mg/m³, en sortie du cyclofiltre,
- Contrôle en continu des rejets. Déclenchement alarme si dépassement 0,2 mg/m³,
- Si dépassement du seuil de 0,2 mg/m³ : déclenchement d'une procédure interne (1 : inspection de l'installation par le service maintenance interne avec changement des filtres ; 2 : remplacement des filtres ; 3 : appel du service de dépannage du fournisseur),
- Si dépassement du seuil de 1 mg/m³ : arrêt des machines et du cyclofiltre,
- Réserve de filtres à manche à disposition.

D'après l'exploitant, la mise en place d'une cheminée à 10 mètres nécessiterait des travaux de génie civil significatifs et entraînerait une surconsommation énergétique importante évaluée à 40 MW supplémentaire sur une année de fonctionnement.

De plus, les rejets en poussières seront filtrés par un cyclofiltre pour lequel le fournisseur garantit un niveau maximal de rejet de poussières à 0,2 mg/m³, très inférieur à la valeur limite de rejet fixée à 100 mg/m³. Un cyclofiltre permet de récupérer les particules de granulométrie importantes (copeaux, chutes) et les poussières.

Cet aménagement ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation environnementale.

Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des installations classées

Considérant les circonstances locales, en particulier la surconsommation énergétique importante évaluée par l'exploitant à 40 MW à l'année, et estimant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ne s'en trouve pas atteinte, notamment par la garantie de rejet en poussières du traitement des rejets atmosphériques et le système d'alarme en cas de dépassement, l'inspection des installations classées propose d'assortir l'enregistrement de la prescription suivante :

En lieu et place des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- « La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.

Une exception est admise pour la hauteur de conduit d'extraction servant à rejeter les poussières en sortie du cyclofiltre qui peut être inférieure à 10 mètres mais sans être inférieure à 5,5 mètres. »

De plus, afin de renforcer les prescriptions en tenant compte des performances des équipements de traitement des rejets atmosphériques, l'inspection considère qu'il y a lieu de renforcer l'article 45.I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

	Hauteur de cheminée	Poussières totales
		Valeur limite d'émission
Rejet canalisé en sortie du cyclofiltre	5,5 mètres	1 mg/m ³

Un contrôle continu des rejets en poussières est effectué en sortie du cyclofiltre.

Les enregistrements sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale correspondant à deux fois la période de contrôle périodique par un organisme agréé, telle que prévue au II du présent article.

Une alarme sonore et visuelle se déclenche si la valeur d'émission de poussières dépasse 0,2mg/m³.

En cas de dépassement de ce seuil de 0,2 mg/m³, une procédure interne d'actions correctives est déclenchée.

Si la valeur d'émission de poussières dépasse le seuil de 1 mg/m³, une alarme sonore et visuelle se déclenche. Un arrêt systématique des machines et du cyclofiltre est effectué, tel que défini dans la procédure interne. L'arrêt des machines est maintenu jusqu'à remédiation du dysfonctionnement.

Une réserve de filtres à manche doit être tenue à disposition sur site.

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 0,12 kg/h. »

7 – CONCLUSION

La société SARGAM a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une menuiserie industrielle sur la commune de Mauzé-Thouarsais en date du 16 juin 2023.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-1 du Code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions de certaines dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 applicables aux installations relevant de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement.

L'aménagement sollicité par l'exploitant nécessite de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à Madame La Préfète de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

L'adjoint au chef de l'unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres



L'inspectrice de l'environnement

